

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 18 mai 2026 relative au renouvellement du label Grand Site de France du Marais Poitevin

NOR : TECL2608553S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2003 portant classement du Marais mouillé poitevin parmi les sites des départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de Vendée ;

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, en la personne de son président, pour le Grand Site du Marais Poitevin, sur le territoire des communes de la Ronde, Taugon dans le département de Charente-Maritime, des communes d'Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Niort, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais, Vanneau-Irleau dans le département des Deux-Sèvres, et des communes de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Doix-lès-Fontaines, Liez, Maillé, Maillezais, le Mazeau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond dans le département de Vendée ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Vendée, en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Charente-Maritime, en date du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 16 janvier 2026 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décident :

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France au syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site du Marais Poitevin sur le territoire des communes de la Ronde, Taugon dans le département de Charente-Maritime, des communes d'Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Magné, Niort, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais, Vanneau-Irleau dans le département des Deux-Sèvres, et des communes de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Doix-lès-Fontaines, Liez, Maillé, Maillezais, le Mazeau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond dans le département de Vendée ;

La présente décision est valable huit ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 18 mai 2026.

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Monique BARBUT

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition
écologique, de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

Mathieu LEFÈVRE